REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

MAIRIE DE SAINTE-MAXIME

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2009

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents 33
En exercice 33
Ayant pris part à la délibération 32

L'an deux mil neuf et le 17 du mois de DECEMBRE à 18 heures,

Le conseil municipal de la commune de SAINTE-MAXIME s'est réuni en l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

M. Vincent MORISSE, Maire ;

Etaient présents :

Monsieur Vincent MORISSE, Maire ;

DATE DE LA CONVOCATION
10.12.2009

Mesdames et Messieurs Micheline MARTEL, Pascal BOISARD, Laurence GEERAERT, Patrick VASSAL, Yves CANUEL, Martine ANDRÉ, Jean-Marie TOUCAS, Jean-Maurice ZORZI adjoints ;

9105

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Mesdames et Messieurs, Jacqueline GUIRADO, Michèle DALLIES, Jacques MUNIER, Sylvain ROSIQUE, Yolande MARTINEZ, Charles PIERRUGUES, Patrice AMADO, Yvane HEMET, Véronique KERHOAS, Sébastien PELLEGRIN, Roger GARCIA, Robert GONTIER, Michel FACCIN, Bernard ROLLAND, Jackie RAINAUT, Josette ESCUDIER, Maria BOZON, conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Monsieur Patrick VASSAL par Madame Jehanne ARNAUD
Madame Yolande MARTINEZ par Monsieur Pierre GUERDER
Madame Jacqueline GUIRADO par Madame Josiane DEMOURGUES DEVAUX
Madame Micheline MARTEL par Madame Evelyne PITTET
Madame Yvane HEMET par Madame Stéphanie RICHARD
Monsieur Vincent MORISSE par Monsieur Alain CONVERT

Etait absent :

Monsieur Gilbert DAVID

Secrétaire de séance :

M. Sébastien PELLEGRIN

VILLE DE SAINTE-MAXIME
31 DEC. 2009
CLASSEMENT AE
3587-9

VILLE DE SAINTE-MAXIME
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2009 DELIBERATION N° 9105

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2213-7 et suivants,
Vu le Code Civil et ses articles 78 à 92,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18, R.610-5 et R.645-6,
Vu la Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 8282 en date du 15/07/2007 portant sur le règlement intérieur des cimetières,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 8926 du 29/05/2009 portant sur les vacations funéraires appliquées depuis le 1er septembre 2009,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 9048 en date du 26/11/2009 portant sur les tarifs des monuments et des concessions funéraires des deux cimetières pour l'année 2010,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

Considérant qu'il convient de réactualiser le règlement intérieur des cimetières, adopté en conseil municipal du 15 juillet 2007, concernant les droits à l'inhumation, les horaires d'ouverture, les inhumations en cercueil hermétique, le renouvellement de concessions temporaires, le creusement et les ouvertures de caveaux, les plantations et les règles applicables à l'espace cinéraire.

Ouï l'exposé qui précède,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITE :

- D'approuver le nouveau règlement intérieur des cimetières dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- D'en faire application dans les cimetières de La Croisette et du Rivet,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document à rendre effective cette décision.

Fait à SAINTE-MAXIME le 18 décembre 2009.

En application de l'article 2 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982, publié et transmis à madame la sous-préfète de DRAGUIGNAN le 28 DEC. 2009

Le Maire,

MAIRIE DE SAINTE-MAXIME

Vincent MORISSE

DEPARTEMENT
DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DE SAINTE-MAXIME

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Monsieur le Maire de la Commune de Sainte-Maxime,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18, R.610-5 et R.645-6,

Vu la Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 8282 en date du 15/07/2007 portant sur le règlement intérieur des cimetières,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 8926 du 29/05/2009 portant sur les vacations funéraires appliquées depuis le 1er septembre 2009,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 9048 en date du 26/11/2009 portant sur les tarifs des monuments et des concessions funéraires des deux cimetières pour l'année 2010,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

Considérant qu'il convient d'abroger et de remplacer les dispositions du précédent règlement intérieur des cimetières adopté au Conseil Municipal en date du 15 juin 2007,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2010 :

SOMMAIRE

Page

Dispositions générales 4

Article 1 : Désignation des cimetières
Article 2 : Droits des personnes à l'inhumation
Article 3 : Affectation des terrains
Article 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement
Article 5 : Localisation des sépultures
Article 6 : Registres

Mesures d'ordre et de surveillance des cimetières 5

Article 7 : Horaires
Article 8 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal
Article 9 : Interdiction de procéder à des actions commerciales
Article 10 : Vol ou dégradation au préjudice des familles
Article 11 : Circulation et stationnement des véhicules à l'intérieur des cimetières

Conditions générales applicables aux inhumations 6

Article 12 : Autorisation
Article 13 : Délai
Article 14 : Documents
Article 15 : Cercueils hermétiques
Article 16 : Opérations préalables aux inhumations
Article 17 : Période et horaire des inhumations

Dispositions générales applicables aux inhumations en terres communes 7

Article 18 : Mise à disposition en terres communes
Article 19 : Attribution des emplacements
Article 20 : Signes funéraires
Article 21 : Reprise des terres communes
Article 22 : Objets funéraires

Dispositions générales applicables aux inhumations en terrain concédé 8

Article 23 : Acquisition des concessions
Article 24 : Tarifs des concessions
Article 25 : Droits et obligations des concessionnaires
Article 26 : Types de concessions
Article 27 : Catégories de concessions
Article 28 : Choix de l'emplacement
Article 29 : Renouvellement des concessions temporaires
Article 30 : Rétrocession à la Commune

Dispositions particulières applicables aux caveaux, monuments et travaux 10

Article 31 : Dispositions générales applicables à toute intervention
Article 32 : Obligations des entrepreneurs
Article 33 : Périodes des travaux
Article 34 : Surveillance des travaux
Article 35 : Constructions gênantes et interdites
Article 36 : Creusement et ouverture de sépultures dans les cimetières
Article 37 : Nettoyage et propreté
Article 38 : Dépose de monuments ou pierres tombales
Article 39 : Inscription
Article 40 : Plantations d'arbres et de végétaux
Article 41 : Choix des matériaux
Article 42 : Semelles de propreté
Article 43 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Règles applicables aux caveaux provisoires.....13
Article 44 : Conditions
Article 45 : Délai

Règles applicables aux exhumations.....13
Article 46 : Demande d'exhumation
Article 47 : Période et horaire des exhumations
Article 48 : Exécution des opérations d'exhumations
Article 49 : Délai
Article 50 : Réunion ou réduction de corps
Article 51 : Cercueil hermétique
Article 52 : Mesures d'hygiène

Règles applicables à l'espace cinéraire des cimetières (columbariums, cavurnes et jardins du souvenir).....15
Article 53 : Mise à disposition des concessions
Article 54 : Durée d'attribution des concessions
Article 55 : Condition de dépôt et de sortie d'urne dans une concession funéraire
Article 56 : Condition de dépôt et de sortie d'urne dans un columbarium ou dans une cavurne
Article 57 : Scellement d'une urne sur un monument funéraire
Article 58 : Reprise des concessions
Article 59 : Mise à disposition des Jardins du Souvenir

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières.....16
Article 60 : Application du présent règlement des cimetières
Article 61 : Mise à disposition du présent règlement et des tarifs des concessions

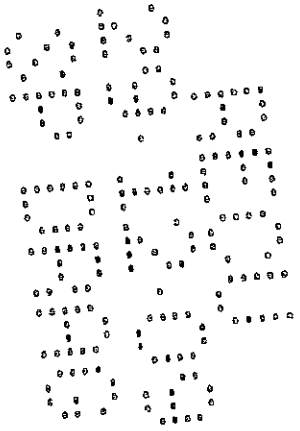

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation des cimetières
Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de Sainte-Maxime :
1) Cimetière de La Croisette : 29 avenue du Souvenir Français,
2) Cimetière du Rivet : route du Plan de la Tour, Quartier du Rivet.

Article 2 : Droits des personnes à l'inhumation
La sépulture dans les cimetières communaux est due :
1) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu du décès,
3) aux personnes non domiciliées sur la Commune, mais y possédant une sépulture de famille,
4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les concessions ne peuvent être délivrées qu'à la survenance d'un décès.

Article 3 : Affectation des terrains
Les terrains, divisés en parcelles, comprennent des :
Terrains communs :
Il s'agit de terrain mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans non renouvelable.
Terrains concédés :
Il s'agit de concessions pour fondation de sépultures privées (terre, caveau, enfeu, columbarium et cavurne).
Jardins du souvenir :
Il s'agit d'emplacements destinés à recevoir les cendres des corps crématisés.

Article 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement
Ce choix est fonction des disponibilités des terrains.
Les concessions, quelle que soit leur durée, sont implantées dans les cimetières au seul choix de la Commune en fonction d'un aménagement cohérent, respectueux des lieux et des sépultures.

Article 5 : Localisation des sépultures
Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :
1) le cimetière,
2) la division,
3) le numéro de parcelle.

Article 6 : Registres
Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière.
Ils mentionnent pour chaque sépulture, le nom, prénom et domicile du concessionnaire et des défunts, le cimetière, la division, le numéro d'emplacement et du titre de concession ainsi que sa durée.

Article 7 : Horaires

Horaires d'ouverture des cimetières :

du 1er avril au 30 septembre :	du 1er octobre au 31 mars :
de 7h00 à 19h00	de 8h00 à 17h00

Période de la Toussaint :
15 jours avant et 15 jours après le 1er novembre : de 8h00 à 18h00

Le son d'un sifflet annonce la fermeture des portes.
Dès cet avertissement, il est demandé aux personnes encore à l'intérieur de sortir ou de se signaler au gardien.

Horaires de présence des gardiens :

du 1er avril au 30 septembre :	du 1er octobre au 31 mars :
du lundi au jeudi de : de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 le vendredi de : de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h00	du lundi au jeudi de : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le vendredi de : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Horaires du service cimetières (Mairie annexe sise place Pasteur) :

du 1er janvier au 31 décembre :
de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Article 8 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée des cimetières est interdite :
- aux gens ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits :
- les cris,
- les chants à l'exception des chants rituels et liturgiques à l'occasion d'une inhumation,
- les conversations bruyantes,
- les disputes,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations à l'exception de la Police Municipale, du gardien du cimetière et du service des cimetières,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur des cimetières ainsi que sur les murs,
- le fait d'escalader les murs de clôture ou les grilles des concessions et cimetières, de monter sur les sépultures, les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui ou sur les espaces verts des cimetières et d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- le dépôt d' ordures dans les parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- le fait d'y jouer, boire et manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans l'autorisation de la Commune,
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect envers la mémoire des morts seront expulsées par le gardien du cimetière.

Article 9 : Interdiction de procéder à des actions commerciales
Nul ne peut faire, à l'intérieur des cimetières, une offre de services ou une remise de cartes commerciales ou de prospectus aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.
De manière générale, il est interdit de fréquenter les cimetières dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sur les parkings, aux portes d'entrées des cimetières et aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 10 : Vol ou dégradation au préjudice des familles
La Commune ne peut pas être rendue responsable des vols ou dégradations qui sont commis au préjudice des familles.

Article 11 : Circulation et stationnement des véhicules à l'intérieur des cimetières
La circulation de tout véhicule (automobiles, scooters, remorques, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Commune à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des engins légers de terrassement, de type mini pelle mécanique, sous réserve de la mise en place, par l'entrepreneur, d'un dispositif approprié de protection des allées,
- des véhicules des personnes ayant une carte d'invalidité, les personnes à mobilité réduite ou ayant fourni un certificat médical annuel précisant leur difficulté à se déplacer.

Tous les véhicules autorisés doivent rouler au pas sur les allées goudronnées et céder impérativement le passage aux convois funéraires et aux véhicules de service.
Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières.
En cas d'opposition de la part des contrevenants, la police municipale prendra à leur égard les mesures qui conviendront.
La Commune peut réguler temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 : Autorisation
Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation de Monsieur le Maire de la Commune de Sainte-Maxime.
Ce document mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, la date et le lieu de décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation.
Toute personne qui, sans autorisation, fait procéder à une inhumation est passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 13 : Délai
Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès et jusqu'à 6 jours au plus tard (sauf en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse).
L'inhumation, avant le délai légal, doit être prescrite par le Docteur en médecine.

Article 14 : Documents
Les documents suivants sont exigés, au plus tard 24 heures avant l'inhumation : le permis d'inhumer, l'autorisation d'ouverture de la fosse ou du caveau, l'autorisation de dispersion des cendres et le permis d'exhumation

Article 15 : Cercueils hermétiques
Pour les inhumations en fosse pleine terre, les cercueils hermétiques ou imputrescibles sont interdits.

Article 16 : Opérations préalables aux inhumations
L'ouverture des caveaux ou le creusement est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, en présence du gardien, afin que si quelque travail ou quelques manipulations étaient jugés nécessaires, l'intervention puisse être exécutée en temps utile et à la charge des familles.
En aucun cas, la sépulture ne doit rester ouverte, mais doit être recouverte par tout moyen solide (plaques de ciment ou de tôle), jusqu'au moment précédant l'entrée du convoi dans le cimetière.
Dans l'éventualité de présence d'eau à l'intérieur d'un caveau vide ou occupé, la Commune ne pouvant être tenue pour responsable de la nature des sols et des sous-sols, la famille devra prendre à sa charge l'épuration, son traitement étant réglementé par l'article L.1331-10 du Nouveau Code de la Santé et par l'article 91 du Règlement Sanitaire Départemental du Var.

Article 17 : Période et horaire des inhumations
Aucune inhumation n'a lieu le samedi après-midi, le dimanche, les jours fériés.
Le convoi ne peut pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes des cimetières.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRES COMMUNES

Article 18 : Mise à disposition en terres communes
La durée de mise à disposition est de 5 ans.
Les familles ne peuvent se prévaloir d'une autre durée, même si la tombe n'a pas été relevée à l'issue du délai de 5 ans.
Les bénéficiaires s'engagent à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.
Aucune construction n'est autorisée.

Article 19 : Attribution des emplacements
Une inhumation en terres communes est faite en fosse individuelle, séparée et distante de 20 cm des autres fosses avec les dimensions suivantes :
- 0,80 m de largeur
- 2,10 m de longueur
- 1,50 m de profondeur

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé à l'article R.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les emplacements sont attribués par la Commune selon l'ordre des décès.
Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 20 : Signes funéraires
Les signes funéraires placés, en application de l'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les tombes en terres communes comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 21 : Reprise des terrains communs

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations ne peuvent être repris par la Commune qu'après une durée de 5 ans depuis l'inhumation.

Ils sont repris selon les besoins de la Commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté de Monsieur le Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Après le délai des 5 ans, il est procédé à l'exhumation des corps et les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes sont :

- réunis avec soin dans des reliquaires pour être réinhumés dans l'ossuaire du cimetière (avec mention au registre "Ossuaire")

ou

- crématisés pour être dispersés au Jardin du Souvenir du cimetière (avec mention au registre "Jardin du Souvenir").

Article 22 : Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la Commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de 3 mois à dater de la publication de l'arrêté de Monsieur le Maire annonçant la reprise des tombes.

A défaut, la Commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

Article 23 : Acquisition des concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière doivent impérativement s'adresser au service des cimetières situé en Mairie.

Article 24 : Tarifs des concessions

Dès signature de sa demande, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur en une seule fois en espèces ou par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public. Les tarifs sont fixés, chaque année, par délibération du Conseil Municipal.

Article 25 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage.

Le concessionnaire doit :

- conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien,
- entretenir les ouvrages en bon état de conservation et de solidité,
- informer la Commune de ses différents changements d'adresse.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la Commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ; peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants, ses collatéraux.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent Règlement.

Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées.

Les donations faites entre vifs, à titre gratuit, doivent obligatoirement revêtir la forme d'acte notarié.
Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.
Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits.
Les héritiers testamentaires doivent produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.
Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Article 26 : Types de concessions
Les familles ont le choix entre :
Concession individuelle :
Pour la personne expressément désignée et à l'exclusion de toute autre.
Concession nominative (ou collective) :
Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs ; il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
Concession familiale :
Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Article 27 : Catégories de concessions
Les différentes catégories de concessions des cimetières sont les suivantes :
- concessions en fosse pleine terre ou en caveau d'une durée de 15 ou 30 ans,
- concessions d'enfeus d'une durée de 15 ans ou 30 ans,
- concessions de columbariums ou de cavurnes d'une durée de 5, 10, 15 ou 30 ans.
Les concessions centenaires et perpétuelles qui étaient délivrées antérieurement dans le Cimetière de la Croisette gardent leur statut.

Article 28 : Choix de l'emplacement
Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de la Commune, en fonction des besoins et des possibilités offertes par le terrain.
Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.
Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.
Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.
La Commune n'est jamais responsable des erreurs ou empiétements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Article 29 : Renouvellement des concessions temporaires
Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.
Sous réserve du bon entretien de la sépulture, le concessionnaire ou ses héritiers ont la possibilité :
- d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance,
ou
- d'user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'échéance, pendant une période de 2 ans ; passé ce délai, ou si le concessionnaire ou ses héritiers abandonnent la concession, celle-ci fait retour à la Commune qui pourra procéder aussitôt à un autre contrat.
La Commune n'est pas tenue d'accepter le renouvellement demandé par un non héritier ; en cas d'acceptation, ce tiers étranger n'a cependant aucun droit sur cette concession qui conserve le nom de son titulaire.
Dans le cas où le délai restant à courir est inférieur à 5 ans par rapport à la date d'échéance figurant sur le titre de concession, le renouvellement est exigé avant toute nouvelle inhumation en cercueil ; dans le cas d'une inhumation en urne, ce renouvellement n'est pas exigé.
Dans tous les cas, la date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

La Commune peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.
Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune ont été exécutés.
Lors des renouvellements, la catégorie d'origine de la concession demeure même s'il y a eu transformation.
Le tarif applicable est celui qui est en vigueur à la date de l'échéance de la concession.
Au-delà des 2 ans de carence, le tarif appliqué est celui en vigueur le jour de la demande de renouvellement.
Le renouvellement est payable en une seule fois en espèces ou par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public.

Article 30 : Rétrocession à la Commune
Seul le concessionnaire est autorisé à solliciter la rétrocession ; après son décès, la rétrocession ne peut pas être demandée.
La Commune, après décision du Conseil Municipal, peut accepter la rétrocession de terrains concédés que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de tout corps et a été nivelé ; si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la Commune gratuitement.
Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement au prorata temporis (tout mois commencé est considéré comme écoulé) ; le prix de la rétrocession sera calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat et, limité aux deux tiers du prix d'achat pour toutes les concessions acquises avant le 15 juin 2001 (date de la délibération n° 6246).
Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fait une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession ; cette proposition est définitive et non négociable.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX, MONUMENTS ET TRAVAUX

Article 31 : Dispositions générales applicables à toute intervention
Il est interdit à toute personne, non habilitée, de procéder à des travaux à l'intérieur des cimetières.
Toute construction de caveaux et de monuments pour le cimetière de la Croisette ou de pose de monument vertical et d'habillage pour le cimetière du Rivet est soumise à une autorisation de travaux.
Pour des raisons de sécurité, toutes les stèles doivent être collées et goujonnées dans les cimetières.
Dans tous les cas, les monuments funéraires ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé et, les semelles non polies ne doivent pas gêner l'accès dans les allées.
Pour les caveaux mis en place par la Commune, toute intervention pouvant compromettre leur étanchéité est absolument interdite.
Lorsqu'un monument est mis en place sur un emplacement "fosse pleine terre", il est demandé la mise en place d'une semelle supportant la pierre tombale pour éviter les affaissements de sépultures.

Article 32 : Obligations des entrepreneurs
Les entrepreneurs chargés de construire un caveau, un monument ou de réaliser des travaux doivent :
1) se déplacer sur site pour connaître l'alignement et la délimitation de l'emplacement,
2) transmettre au service des cimetières l'habilitation préfectorale funéraire indiquant le numéro d'agrément et sa date d'échéance (pour les marbriers funéraires, cette habilitation n'est pas requise),
3) transmettre au service des cimetières une déclaration de travaux indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés et la durée prévue des travaux,
4) se présenter auprès du gardien du cimetière afin de procéder à un état des lieux (photos),
5) prévenir le gardien du cimetière à la fin des travaux afin de procéder à un nouvel état des lieux (photos).

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas nuire aux sépultures voisines et aux parties communales des cimetières (allées, caniveaux, etc ...) ; ils sont responsables des dommages causés aux tiers et à la Commune.
Dans tous les cas, les entrepreneurs doivent se conformer aux indications données par les représentants de la Commune même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 33 : Périodes des travaux
A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :
1) les samedis, dimanches et jours fériés,
2) les fêtes de la Toussaint (une semaine avant et une semaine après le 1er novembre),
3) les autres manifestations (durée précisée par la Commune).

Article 34 : Surveillance des travaux
La Commune procède à la surveillance des travaux réalisés dans les cimetières de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ; elle n'encourt aucune responsabilité en cas de dommages causés aux tiers.

Article 35 : Constructions gênantes et interdites
Toute construction additionnelle reconnue "gênante" doit être enlevée à la première réquisition de la Commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.
Aucun objet, aucun pot de fleur ou aucune construction ne doit compromettre le libre écoulement des eaux pluviales dans les caniveaux.

Article 36 : Creusement et ouverture de sépultures dans les cimetières
Lors des creusements effectués pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés, les entrepreneurs doivent sécuriser les lieux en plaçant des barrières ou tout autre moyen d'obstacles visibles et résistants.
Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.
Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions.
Après une inhumation, les fosses "pleine terre" sont comblées de terre bien damée (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que grosses pierres, débris de maçonnerie ou de bois, etc ...).
Toute excavation non comblée ou caveau ouvert et non refermé en fin de journée est soigneusement recouvert par tout moyen solide (plaques de ciment ou de tôle) afin de prévenir tout accident.
Les terres ou débris de matériaux doivent être enlevés des cimetières, triés de tous ossements et évacués par l'entrepreneur, à ses frais, vers une décharge autorisée.
Celui-ci doit, lors de cette opération, respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de recyclage des déchets et de protection de l'environnement.
L'excédent de terre pourra être transporté au cimetière du Rivet par les moyens et aux frais de l'entrepreneur.

Article 37 : Nettoyage et propreté
Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.
La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, est exécutée à la charge de l'entrepreneur (notamment la réfection du goudron qui est enlevé pour permettre l'accès aux sépultures dont l'ouverture se fait par-dessous).

Article 38 : Dépose de monuments ou pierres tombales
A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tombales sont déposés en un lieu désigné par le gardien du cimetière ; aucun dépôt de monument ne sera autorisé sur les sépultures voisines.

Article 39 : Inscription
Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre tombale ou un autre signe indicatif de sépulture en se conformant aux dispositions du présent règlement.
Monsieur le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.
En application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par Monsieur le Maire.
Cette autorisation doit être sollicitée au moins 48 heures avant toute intervention.

Article 40 : Plantations d'arbres et de végétaux
Les plantations devront être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles seront entretenues de telle sorte qu'elles ne puissent produire la moindre nuisance, par leurs branches ou leurs racines, aux concessions voisines ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.
Les plantations et l'aménagement des espaces verts dans les parties communes des cimetières incombent uniquement à la Commune.
La hauteur des arbres de hautes tiges plantés sur une concession ne doit pas dépasser une hauteur de 2 mètres.
Le concessionnaire ou ses ayants droit reste responsable de tout dégât ou accident qu'ils pourraient occasionner.
L'élagage et l'arrachage prévus ci-dessus ont lieu à la première réquisition de la Commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de son ayant droit.
La Commune peut enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Article 41 : Choix des matériaux
Dans le cas où les familles décident de mettre une plaque devant leur enfeu, il est préconisé, pour une bonne harmonie, de se conformer aux prescriptions suivantes :
Dans le cimetière de La Croisette n° 6 :
Les enfeus n° 1 à 69 sont munis d'une plaque en marbre blanc aux dimensions suivantes :
. hauteur : 70 cm
. largeur : 85 cm
. épaisseur : 2 cm
Les enfeus n° 70 à 87 sont munis d'une plaque en marbre blanc aux dimensions suivantes :
. hauteur : 78 cm
. largeur : 68 cm
. épaisseur : 2 cm
Dans le cimetière de La Croisette n° 7 :
Les enfeus sont munis d'une plaque en marbre blanc aux dimensions suivantes :
. hauteur : 79 cm
. largeur : 72,5 cm
. épaisseur : 2 cm

Article 42 : Semelles de propreté
Les semelles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées ; pour des questions de sécurité, elles ne doivent en aucun cas être polies. Elles doivent faire l'objet d'un alignement très strict.

Article 43 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale
Le scellement d'une urne sur la pierre tombale doit être effectué de manière à éviter le vol aussi bien de l'urne que des cendres qu'elle contient.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 44 : Conditions
Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la Commune peuvent recevoir temporairement les cercueils quand :
1) le lieu définitif d'inhumation n'a pu être fixé,
2) la sépulture de famille est momentanément complète,
3) la concession existe mais sans caveau construit,
4) le corps devra être transporté dans une autre Commune.
Mais, le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et, avec accord de Monsieur le Maire.

Article 45 : Délai
Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.
Toutefois, le dépôt ne peut excéder 3 mois.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 46 : Demande d'exhumation
Aucune exhumation ou réinhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de Monsieur le Maire (sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire).
L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs liés au bon ordre et à la décence dans les cimetières.
Dès lors qu'il est informé d'un conflit familial, Monsieur le Maire doit surseoir à autoriser l'exhumation et n'a pas à décider qui est le plus proche parent du défunt.
La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt :
- le conjoint non séparé (veuf, veuve),
- tous les enfants du défunt,
- les parents du défunt,
- tous les frères et sœurs du défunt

L'autorisation d'ouverture doit être formulée par le concessionnaire ou ses héritiers si celui-ci est décédé.
En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 47 : Période et horaire des exhumations
Les exhumations doivent être terminées de préférence avant 9h00 du matin.
Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, les exhumations et les réductions de corps ne peuvent être opérées pendant :
1) la période estivale (entre 15 juin et le 15 septembre de chaque année inclus),
2) les fêtes de Toussaint (une semaine avant et une semaine après le 1er novembre),
sauf en cas de nécessité absolue ou d'urgence lors d'une inhumation et laissé à l'appréciation de la Commune.

Article 48 : Exécution des opérations d'exhumations
Les exhumations se déroulent en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire sous la surveillance du gardien du cimetière et de la Police Municipale.

Article 49 : Délai
Aucun délai n'est imposé pour procéder à une exhumation sauf si une personne était atteinte au moment du décès de l'une des maladies contagieuses visées dans l'arrêté du Ministre de la Santé ; dans ce cas, l'exhumation ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'inhumation.
Mais ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel ou un dépositoire, le corps devant être placé obligatoirement dans un cercueil hermétique agréé.
Si, lors de l'exhumation, il est trouvé un cercueil en bon état de conservation, celui-ci ne pourra être ouvert que si un délai de cinq ans depuis le décès s'est écoulé ; si le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Article 50 : Réunion ou réduction de corps
La réunion ou la réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.
La réduction de corps ne peut être réalisée que si les restes mortels le permettent.
Lorsque l'état de conservation du corps ne permet pas la réduction avec la décence et le respect dus aux morts, il sera placé dans un cercueil neuf pour réinhumation.
Les réductions de corps ne peuvent être effectuées avant un délai minimum de 5 ans.

Article 51 : Cercueil hermétique
Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation.

Article 52 : Mesures d'hygiène
Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent se conformer aux prescriptions prévues à l'article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 5 juillet 1976 (Journal Officiel du 31 juillet 1976 p. 4656).
Les gardiens des cimetières et les agents de la Police Municipale doivent veiller au respect de ces prescriptions ; ces derniers doivent consignés tout manquement sur le procès-verbal d'exhumation.
Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession).
Ce reliquaire est réinhumé dans la même sépulture ou dans un autre cimetière, il pourra être crématisé ou déposé à l'ossuaire.
Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées des défunts et de leur provenance.
Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire et notification en est faite sur le procès verbal d'exhumation.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DES CIMETIERES (COLUMBARIUMS, CAVURNES ET JARDINS DU SOUVENIR)

Article 53 : Mise à disposition des concessions
Columbariums, cavurnes et Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.
Columbariums et cavurnes sont divisés en emplacements destinés à recevoir plusieurs urnes cinéraires : cases de 4 ou 8 urnes.

Article 54 : Durée d'attribution des concessions
Les emplacements des columbariums et cavurnes sont attribués pour une durée de 5, 10, 15 ou 30 ans au tarif décidé par délibération du Conseil Municipal.
Les concessions sont renouvelables dans les mêmes conditions que les concessions temporaires (article 29 du présent règlement).

Article 55 : Condition de dépôt ou de sortie d'urne dans une concession funéraire
Le dépôt d'une urne dans une concession funéraire est assimilé à une inhumation.
Pour l'ouverture de la sépulture, le dépôt de l'urne nécessite donc une autorisation d'inhumation et sa sortie une autorisation d'exhumation.
Cette ouverture sera effectuée par un Service Funéraire sous la surveillance du gardien et en présence de la police municipale.

Article 56 : Condition de dépôt ou de sortie d'urne d' un columbarium ou d'une cavurne
Bien que le dépôt d'une urne dans un columbarium ou dans une cavurne ne soit juridiquement pas une inhumation, l'ouverture de la sépulture pour le dépôt ou la sortie de l'urne nécessite une autorisation d'inhumation et sa sortie une autorisation d'exhumation.
Par contre, cette ouverture sera effectuée par un Service Funéraire pour les cavurnes habillés d'un monument ou par le gardien pour les columbariums ou les cavurnes non habillés d'un monument.

Article 57 : Scellement d'une urne sur un monument funéraire
Le scellement d'une urne sur un monument funéraire est assimilable à une inhumation et ne peut être réalisée par l'opérateur funéraire qu'après l'obtention d'une autorisation d'inhumer délivrée par Monsieur le Maire de la Commune du lieu de dépôt.
Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument, elle devra en adresser la demande en Mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises (article 43 du présent règlement).

Article 58 : Reprise des concessions
A l'expiration de la concession, chaque emplacement peut être repris par la Commune dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraires traditionnelles.
Dans ce cas, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 59 : Mise à disposition des Jardins du Souvenir
Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles dans chacun des deux cimetières de la commune.
Ils sont prévus pour la dispersion des cendres (avec un registre pour chacun des Jardins du Souvenir).
Ils sont entretenus et décorés par les soins de la Commune.
Aucune dispersion ailleurs qu'au Jardin du Souvenir n'est tolérée sous peine de poursuite ; elle doit se faire en présence du gardien du cimetière.
Avant toute dispersion au Jardin du Souvenir, une déclaration préalable doit être faite au service des cimetières pour inscription au registre (article L 2213.9 du C.G.C.T.).

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 60 : Application du présent règlement des cimetières
Les gardiens des cimetières ont autorité à veiller à la bonne application du présent règlement et à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.
Tout incident doit leur être signalé le plus rapidement possible.
Toute infraction au présent Règlement pourra faire l'objet de poursuite par la Police Municipale.

Article 61 : Mise à disposition du présent règlement et des tarifs des concessions
Le présent règlement et les tarifs des concessions votés par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés aux cimetières et au service des cimetières en Mairie.

Fait à Sainte-Maxime, le 31 DEC. 2009

Le Maire
Vincent MORISSE